

Réunion du Conseil Communautaire

PROCÈS-VERBAL Séance du 14 juin 2023 TANINGES

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze juin, se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 8 juin 2023

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sylvie ANDRES, Christine BUCHARLES, Sophie CURDY, Marise FAREZ, Sylvie JOUAULT Monique LAPERROUSAZ et Rachel ROBLES Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Simon BEERENS-BETTEX,
Nombre de Membres présents : 18	Stéphane BOUVET, Yves BRUNOT, Cyril CATHELINEAU, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Martin GIRAT, Éric GRANGER, Gilles PEGUET et André POLLET-VILLARD
Nombres de suffrages exprimés : 22	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Nadine ORSAT a donné pouvoir à M. CATHELINEAU Monsieur Jean-Charles MOGENET, a donné pouvoir à M. BRUNOT Monsieur Rénald VAN CORTENBOSCH, a donné pouvoir à Mme ANDRES
Votes Pour : 22	Monsieur Joël VAUDEY, a donné pouvoir à Mme JOUAULT
Votes Contre : 0	Etaient absents non représentés : Madame Marie COQUILLEAU
Abstentions : 0	Madame Sarah JIRO Madame Elise MOGEON Monsieur Alain CONSTANTIN Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT
	Secrétaire de séance : Madame Sylvie JOUAULT
	Le quorum est atteint.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h45

L'appel est fait.

Les pouvoirs sont annoncés.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 5 avril 2023 (Annexe 1)

Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 5 avril dernier.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 5 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. Désignation du secrétaire de séance

Sylvie JOUAULT est désignée secrétaire de séance

(19h53 – Arrivée de M. Cyril CATHELINEAU)

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délibération n° 2021-065 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2021 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

Décision n° 2023-027 du 22/03/2023 - Télétransmise le 03/04/2023

Objet: Contrat location maintenance copieurs – Avenant n° 1

Prestataire: Entreprise ABC

Montant : pas d'incidence financière – tarifs identiques

Décision n° 2023-028 du 14/03/2023 - Télétransmise le 23/03/2023

Objet : Etude de faisabilité d'une rénovation du bâtiment de l'ALSH la Marmotte

Prestataire: OPITULOR

Montant : 1 900,00 HT, soit 2 280,00 € TTC

Décision n° 2023-030 du 23/03/2023 - Télétransmise le 03/04/2023

Objet : Renouvellement de la cotisation à SEA74 année 2023

Prestataire : SEA 74 Montant : 1 243,70 €

Décision n° 2023-031 du 03/04/2023 - Télétransmise le 16/05/2023

Objet : Plan de balisage SIL de Village en village Taninges Mieussy 2023

Prestataire : Atelier 963 Montant : 4 500,00 € HT

Décision n° 2023-032 du 03/04/2023 - Télétransmise le 11/04/2023

Obiet : Révision du lover Gendarmerie de Samoëns

Prestataire : Gendarmerie de Samoëns

Montant: 77 436,73 €

Décision n° 2023-033 du 06/04/2023 - Télétransmise le 12/04/2023

Objet : Avenant n°2 Marché de travaux extension de la déchèterie (travaux supplémentaires)

Prestataire : GUINTOLI SAS

Montant: 539,00 € HT - 646,80 € TTC

Décision n° 2023-034 du 11/04/2023 - Télétransmise le 25/04/2023

Objet : Traduction Topo-guide et carto-guide de randonnées - ABAQUE

Prestataire : ABAQUE Montant : 2 747,35 € HT

Décision n° 2023-035 du 21/04/2023 - Télétransmise le 25/04/2023

Objet : Achat matériel informatique - XEFI

Prestataire : XEFI Montant : 4 457,69 € HT

Décision n° 2023-036 du 24/04/2023 - Télétransmise le 25/04/2023

Objet: Achat matériel informatique - UGAP

Prestataire: UGAP

Montant : 1 377,78 € HT, soit 1 653,34 € TTC

Décision n° 2023-037 du 25/04/2023 - Télétransmise le 09/05/2023

Objet: Versement d'une subvention d'investissement

Prestataire : Music Ô Giffre Montant : 1 130,00 €

Décision n° 2023-038 du 25/04/2023 - Télétransmise le 09/05/2023

Objet: Versement d'une subvention d'investissement

Prestataire : Ecole de Musique Jacquemarde

Montant : 540,00 €

Décision n° 2023-039 du 25/04/2023 - Télétransmise le 09/05/2023

Objet : Fourniture du dispositif de covoiturage RézoPouce

Prestataire : SIGNAUX GIROD Montant : 4 953,38 € HT

Décision n° 2023-040 du 25/04/2023 - Télétransmise le 09/05/2023

Objet : Coordination sécurité protection Santé pour les travaux de construction de la Base vie des navettes touristiques

Prestataire : APAVE Montant : 2 720,00 € HT

Décision n° 2023-041 du 26/04/2023 - Télétransmise le 09/05/2023

Objet: Convention pour contribution financière aux services de navettes hivernales « nordiques » 2022/2023

Prestataire : SIVHG Montant : 30 000 €

Décision n° 2023-042 du 27/04/2023 - Télétransmise le 09/05/2023

Objet : Réhabilitation du chemin entre le Pelly et Penté Rochert n°891

Prestataire : CHANTRY TP Montant : 3 800 € HT

Décision n° 2023-043 du 09/05/2023 - Télétransmise le 12/05/2023

Objet : Travaux de terrassement point d'apport volontaire sur Châtillon sur Cluses

Prestataire: MOGENIER JC & Fils

Montant: 7 018,00 HT, soit 8 421,60 € TTC

Décision n° 2023-044 du 09/05/2023 - Télétransmise le 12/05/2023

Objet : Travaux de terrassement point d'apport volontaire sur La Rivière Enverse

Prestataire: MOGENIER JC & Fils

Montant : 1 700,00 HT, soit 2 040,00 € TTC

Décision n° 2023-045 du 09/05/2023 - Télétransmise le 12/05/2023

Objet: Travaux de terrassement point d'apport volontaire sur Samoëns

Prestataire: MOGENIER JC & Fils

Montant: 4 113,00 HT, soit 4 935,60 € TTC

Décision n° 2023-046 du 15/05/2023 - Télétransmise le 16/05/2023

Objet: Versement d'une subvention pour le salon de la musique et Criou Blues Rock Festival

Bénéficiaire : Association On S'Accorde

Montant : 2 000,00 € TTC

Décision n° 2023-047 du 15/05/2023 - Télétransmise le 16/05/2023

Objet : Accueil du Tour de France « une montagne festive et Cyclo »

Bénéficiaire : Comité des Fêtes de Mieussy

Montant : 2 000,00 € TTC

Décision n° 2023-048 du 17/05/2023 - Télétransmise le 23/05/2023

Objet : Demande de subvention entretien annuel sentiers 2023 Administration sollicitée : Département de la Haute-Savoie

Montant : Prorata du coût des prestations

Décision n° 2023-049 du 22/05/2023 - Télétransmise le 23/05/2023

Objet : Avenant n°1 – Marché de service relatif à la cartographie des habitats

Prestataire: ASTERS

Montant : aucune incidence financière

Décision n° 2023-050 du 22/05/2023 - Télétransmise le 23/05/2023

Obiet : Réfection du chemin de Croix à Châtillon sur Cluses

Prestataire : LES JARDINS DU GIFFRE Montant : 3 277,50 € HT, soit 3 933,00 € TTC

Décision n° 2023-051 du 22/05/2023 - Télétransmise le 23/05/2023

Objet : Devis de réparation du panneau de la Déchèterie

Prestataire: Entreprise ARTEMIS

Montant : 1 420,00 € HT, soit 1 704,00 € TTC

Décision n° 2023-052 du 23/05/2023 - Télétransmise le 25/05/2023

Objet : Impression de carto-quides de randonnées

Prestataire: Entreprise MOGOMA

Montant: 10 250,00 € HT

Décision n° 2023-053 du 23/05/2023 - Télétransmise le 25/05/2023

Objet : Impression de Topo-guides de randonnées

Prestataire: Entreprise MOGOMA

Montant : 5 395,00 € HT

Décision n° 2023-054 du 23/05/2023 - Télétransmise le 25/05/2023

Obiet : Convention dépositaires navettes estivales

Prestataire : Autocars JACQUET - OTi Montant : aucune incidence financière

Décision n° 2023-055 du 23/05/2023 - Télétransmise le 25/05/2023

Objet : Convention de partenariat avec IFMB pour le soutien au développement économique des entrepreneurs

2023/2025

Prestataire : IFMB Montant : 2 428 € TTC

Décision n° 2023-056 du 26/05/2023 - Télétransmise le 31/05/2023

Objet : Reprise des enrochements de la passerelle suspendue du Fond de la Combe

Prestataire: DEFFAYET TERRASSEMENT

Montant : 13 900 € HT

Décision n° 2023-057 du 26/05/2023 - Télétransmise le 31/05/2023

Objet : Remise en état du chemin du « bas du col d'Anterne Cirque des Fonts »

Prestataire: DEFFAYET TERRASSEMENT

Montant : 5 400 € HT

Décision n° 2023-058 du 30/05/2023 - Télétransmise le 31/05/2023

Obiet : Attribution du marché relatif à l'observatoire touristique sur le territoire

Prestataire : SAS G2A CONSULTING Montant : 31 200 € HT soit 37 440 € TTC

Le Conseil Communautaire prend acte des présentes décisions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4. Désignation d'un référent déontologue des élus locaux (DEL2023-047)

M. BOUVET présente la proposition des membres du Bureau de désigner le même référent pour la Communauté de Communes et les communes membres. Il rappelle le rôle du référent déontologue et l'obligation pour toutes les collectivités d'en désigner un qui pourra être saisi par tout élu municipal ou communautaire, de manière individuelle, sans passer par la collectivité de rattachement.

Les modalités de mise en œuvre (procédure de saisine, confidentialité, rémunération...) restent encore à préciser et l'ADM travaille sur ce sujet.

M. BEERENS-BETTEX ajoute que l'objectif de la délibération est de porter cette désignation à la connaissance de tous les élus. Une fois approuvée, il conviendra de diffuser les coordonnées du référent à l'ensemble des élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDERANT l'accord de la personne désignée,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de Communes selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

5. Expérimentation du Compte Financier Unique (DEL2023_048)

M. PEGUET explique que le CFU remplace le compte administratif et le compte de gestion. Il est obligatoire d'avoir adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au premier janvier 2024 et d'être en dématérialisation totale avec la Trésorerie, ce qui est le cas de la CCMG. En procédant au CFU tout de suite, la CCMG pourra bénéficier d'une année d'expérimentation, avant l'obligation légale.

M. BELLEVILLE, trésorier de Taninges, ajoute qu'une fois la délibération approuvée, il faudra que la collectivité fasse acte de candidature en ligne, un lien avec un code sera transmis. La décision finale revient au Ministère.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi definances pour 2021;

VU la délibération n°2022_ en date du portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

Selon l'article 242 de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique (CFU) peut être mise en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, de groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1er janvier 2024.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière.
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues, dont la dernières concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

La CCMG souhaite anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate à l'expérimentation du CFU de la vague 3 au titre de l'exercice 2023. Pendant cette année, elle pourra ainsi bénéficier d'un accompagnement privilégié des services de l'Etat sur un sujet destiné à monter en charge au cours des prochaines années.

La présente délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU. La mise en œuvre de cette dernière fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la mise en place de l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes 2023
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative à cette expérimentation et tout document afférent à la présente délibération

6. Création d'un poste permanent à temps complet pour l'instruction du droit des sols et mise à jour du tableau des effectifs (DEL2023-049) (Annexe 2)

M. BOUVET souligne la fragilité du service urbanisme actuellement qui repose sur le travail d'un seul agent d'une part et qu'il y a aujourd'hui l'opportunité et la nécessité de renforcer sur le territoire, à la demande des communes les contrôles de conformité par un service commun. Celui-ci s'attachera à traiter des conformités non-obligatoires au-delà de celles obligatoires qu'exerce la CCMG pour certaines communes actuellement.

Le Président précise aussi que les contentieux ont tendance à augmenter ainsi que le temps passé sur chaque acte également.

La création de ce poste permettra de garantir la présence d'un nouvel agent formé à l'instruction également, afin de constituer un binôme avec l'agent en poste.

Les communes ont ainsi pu faire remonter leurs besoins et le Bureau a émis un avis favorable unanime pour ce recrutement, en considérant également le cout induit du service et ses recettes prévisionnelles.

Concernant le tableau des effectifs, Mme DUPLAN ajoute que le poste d'adjoint administratif crée en mai 2022 pour remplacer un agent absent du service est supprimé afin de créer pour substitution le poste à temps complet correspondant à ce nouveau recrutement.

Mme FAREZ souhaite savoir si cette hausse des dépenses s'accompagne d'une hausse des recettes afin d'assurer l'équilibre financier, notamment grâce à la participation des communes au service urbanisme.

M. BOUVET répond que la convention avec les communes s'appuie sur la même clé de répartition depuis la création du service mutualisé. En moyenne, le coût global est pris en charge à 60% par la CCMG, le restant est refacturé aux communes selon cette clé.

Cette clé choisie au moment de la création du service paraît cohérente au regard de la solidarité territoriale vis-àvis des petites communes qui n'ont pas nécessairement les ressources administratives nécessaires. A l'avenir la question de la tarification pourrait-être réintérrogée, mais ceci est un autre débat.

A ce jour, une candidature paraît très intéressante parmi celles reçues, le postulant ayant notamment une expérience importante en matière de contrôles de conformité et de création de service à ce sujet. Actuellement les contrôles restés à la charge des communes sont réalisés par les maires et leurs et ce recrutement induit une nouvelle mutualisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée.

VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDÉRANT que conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT l'évolution des besoins du service commun en matière d'instruction du droit des sols et notamment les demandes relatives à la réalisation par l'EPCI d'une instruction nouvelle des conformités non obligatoires en plus des conformités obligatoires déjà déléguées, pour les communes de :

- Châtillon-sur-Cluses,
- Morillon.
- La Rivière-Enverse,
- Sixt-Fer-à-Cheval

Et probablement de Verchaix à court terme

CONSIDERANT l'obsolescence du poste d'adjoint administratif principal, occupé jusqu'en février par un agent contractuel pour les missions d'instructeur ADS, en remplacement d'un agent en Congés Professionnel de Formation,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs, pour pouvoir procéder à un nouveau recrutement à venir,

Afin de répondre à ces besoins, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'actualiser le tableau des effectifs.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention : Mme FAREZ) DÉCIDE :

- **DE CRÉER** sur le Budget Principal, un emploi permanent à temps complet d'agent de maitrise principal (Catégorie C)
- **DE SUPPRIMER** un emploi à temps complet d'adjoint administratif principal
- **DE COMPLETER** en ce sens le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de la collectivité tel que présenté en annexe
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant sont disponibles au budget primitif 2023 de la collectivité
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision et notamment de revoir par avenant les conventions de financement du service ADS entre l'EPCI et les communes

MOBILITÉ

 Renouvellement et attribution des marchés de transports scolaires pour les circuits sur les communes de Sixt-Fer-A-Cheval, Samoëns, Morillon, Verchaix, Châtillon-sur-Cluses, Taninges et Mieussy (DEL2023_050)

VU le Code général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Commande Publique et ses articles L2124-1 et R2124-2,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2021-00039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG et emportant dissolution du SIVM du Haut Giffre

VU la délibération 2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité de la Région AuRA,

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA,

VU la délibération n°2021-087, en date du 15 décembre 2021, approuvant la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires passée entre la Région AuRA et la CCMG en qualité d'organisateur de second rang,

VU la délibération n°2022-048, en date du 06 avril 2022, approuvant la convention d'organisation et de prise en charge financière du service transport scolaire entre la CCMG et ses communes membres,

VU la délibération n°2022-49, en date du 06 avril 2022, approuvant le règlement des transports scolaires,

CONSIDÉRANT les prérogatives de la Région AuRA en tant qu'autorité organisatrice de premier rang (AO1) de lancer la procédure prévue par le Code de la Commande Publique concernant l'attribution des marchés relatifs aux transports scolaires sur le territoire de la CCMG,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 05 janvier 2023 au BOAMP et au JOUE,

CONSIDÉRANT les lots n°9 et 10, relatifs aux circuits suivants sur le territoire de la CCMG :

• Lot n°9:

- Sixt-Fer-A-Cheval : Nambride à Etablissement Collège A.CORBET à Samoëns (aller-retour et mercredi)
- Châtillon-Sur-Cluses) à Etablissement Collège Jacques Brel (aller-retour et mercredi)
- Samoëns: Chez Raymond à Etablissement Collège A.CORBET à Samoëns (aller-retour et mercredi)
- Etablissement Collège A.CORBET à Samoëns à Samoëns : Plampraz
- Verchaix chef lieu à la Tattaz
- Morillon : le Plan à Etablissement Collège A.CORBET à Samoëns (aller-retour et mercredi)

• Lot n°10:

- Taninges : Verdevant à Etablissement Taninges Ecoles de Mélan (aller-retour)
- Taninges Office de Tourisme à Etablissement Taninges Ecoles de Mélan (aller-retour)
- Taninges : sous Marcelly à Etablissement Taninges Ecoles de Mélan (aller-retour)
- Mieussy : Pont du Bosche à l'Etablissement Collège Jacques Brel (aller-retour et mercredi)
- Mieussy : Saint-Denis à Etablissement Collège Jacques Brel (aller-retour et mercredi)
- Mieussy : Chez Besson à Etablissement Collège Jacques Brel (aller-retour et mercredi)
- Mieussy: Anthon à Etablissement Mieussy Groupe Scolaire (aller-retour)

CONSIDÉRANT la seule offre reçue pour les lots indiqués « lot n°9 et lot n°10 » avant la date limite de remise des offres du 06 février 2023 à 12h00,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres et la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 03 avril 2023 d'attribuer les deux lots à la société AUTOCARS JACQUET,

CONSIDÉRANT les prérogatives de la CCMG en tant qu'autorité organisatrice de second rang (AO2) de signer les contrats, suivre leur exécution et assurer le versement de la rémunération,

CONSIDÉRANT les offres de la Société AUTOCARS JACQUET, pour un montant de :

- 2023/05 Lot n°9 : 2 273 000,00€HT pour 4 ans fermes, soit 2 500 300,00€TTC
- 2023/06 Lot n°10 : 3 232 000,00€HT pour 4 ans fermes, soit 3 555 200,00€TTC

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

 D'APPROUVER Monsieur le Président à signer les actes d'engagements des marchés n°2023/05 et 2023/06, relatif à l'exécution des transports scolaires avec la société AUTOCARS JACQUET située à MARNAZ (74460), pour un montant maximum respectif de 2 273 000,00€HT et 3 232 000,00€HT.

8. Attribution du marché de service relatif à la gestion et à l'exploitation des services de transports saisonniers de la CCMG (DEL2023_051)

M. BEERENS-BETTEX réagit au préalable en mentionnant que des éléments d'analyse des offres, ainsi que l'acte d'engagement auraient dû figurer en annexe de la présente délibération et présentés en séance afin d'éclairer les conseillers communautaires sur le choix fait d'attribution du marché. L'organe délibérant est tenu de prendre une décision et doit pouvoir à ce titre comparer les offres. Il demande à ce que le point soit ajourné.

M. BOUVET précise que la CCMG est contrainte par les délais pour notifier ce marché afin que les véhicules nécessaires à la mise en œuvre du service soient réservés par le prestataire – date butoir le 23 juin.

Il présente la délibération en précisant que deux offres ont été reçues, analysées et présentées à la CAO début juin qui s'est prononcée unanimement sur le choix de l'offre retenue.

Au-delà des informations figurant dans la note de synthèse, le rapport d'analyse de offres est projeté en séance pour éclairer le débat et BOUVET en fait la lecture détaillée « tranche ferme » et « optionnelles », en précisant notamment les noms des candidats, les critères d'attribution et les notes obtenues (par critère, ainsi que la note finale).

M. BOUVET ajoute que le droit de la propriété intellectuelle ne peut imposer la diffusion de données relatives à un marché avant attribution de ce dernier, et que le conseil s'appuyant sur l'avis de la CAO est consulté pour autoriser le président à la signature de ce marché.

Le président précise que la question réglementaire relative à la communication des documents administratifs en matière de commande publique sera examinée par les services et une réponse sera apportée dans le procèsverbal de la séance.

M. POLLET-VILLARD estime qu'il revient à la CAO de choisir l'attributaire d'un marché et qu'il convient à ce titre de lui faire confiance.

Des échanges ont lieu, relatifs au service à déployer et à ses adaptations possibles, ainsi qu'au plan de financement des navettes. Après consultation, les élus s'estimant suffisamment éclairés, la délibération est mise au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2122-21, et L1414-1 et suivants

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-2 et R2124-1 et suivants,

VU la délibération n°2022-115 approuvant la participation forfaitaire des Communes membres de la CCMG au financement du service de navettes touristiques ou saisonnières jusqu'en 2029,

CONSIDERANT le besoin de la CCMG de conclure un marché de service relatif à la gestion et à l'exploitation des services de transports saisonniers de la CCMG.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 mars 2023 au JOUE et au BOAMP,

CONSIDERANT les deux offres reçues pour cette consultation, avant la date limite de remise des offres du 02 mai 2023 à 12h00.

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres le 02 juin 2023, dûment convoquée le 26 mai 2023,

CONSIDERANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché de service relatif à la gestion et à l'exploitation des services de transports saisonniers de la CCMG à l'entreprise AUTOCARS JACQUET située à Marnaz (74460),

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention : M. BEERENS-BETTEX) DÉCIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le marché n°2023/08 avec l'entreprise AUTOCARS JACQUET (74460 MARNAZ), pour un montant de1 234 084,94€HT par année ainsi que les prestations supplémentaires éventuelles n°1 « Ecran d'information » d'un montant de 8 002,89€HT par an et la prestation supplémentaire éventuelle n°2.1 « Ligne 13 Plateau des Saïx » pour un montant de 158 705,09€HT par an. Ce marché est d'une durée de six ans
- **DE DONNER** POUVOIR au président pour les actes nécessaires à l'exécution du présent marché
- **DE SOLLICITER** auprès des partenaires et financeurs, leur contributions et financement au meilleur taux
- 9. Approbation des conventions de financement des navettes hivernales du Haut-Giffre avec les communes membres de la CCMG pour six saisons d'hiver de 2023/2024 à 2028/2029 (DEL2023_052) (Annexe 3)
 - M. CATHELINEAU présente le plan de financement du service de navettes hivernales et rappelle le coût prévisionnel pour la saison 2023-2024 qui s'élève à 1 357 492 €.
 - Il fait lecture des principales clauses de la convention jointe en annexe de la délibération relative aux modalités de financement par les communes (répartition par commune, échéances, remboursements éventuels, engagements des parties...).
 - M. BEERENS-BETTEX demande le retrait de cette délibération de l'ordre du jour et son report à la séance suivante. Il considère que l'accord des communes signataires auraient dû être sollicité avant de présenter la convention au Conseil Communautaire. Or, les communes n'ont eu connaissance de la convention qu'à la réception de la convocation à la présente séance. Il avait été convenu l'an dernier que la clé de répartition et les termes de la convention soient rediscutés pour les saisons à venir. Il constate que la convention a été modifiée par rapport à la précédente, notamment avec la suppression de l'article relatif à la participation de la CCMG au financement du service (100k€ minimum, à réajuster à chaque budget).
 - M. CATHELINEAU rappelle que la délibération n°2022_113 relative à la clé de répartition du financement des navettes saisonnières pour les saison 2022/2023 à 2028/2029 a été approuvée à l'unanimité, M. le Maire de Morillon s'étant abstenu. Il propose d'ajouter à la présente convention la mention de la participation de la CCMG en indiquant le montant minimum de celle-ci.
 - M. BEERENS-BETTEX souhaite néanmoins que ce point soit ajourné et qu'une réunion soit organisée avant la séance du Conseil prévue le 12 juillet afin d'échanger sur les clauses de la convention, en présence de GMDS. Il informe les élus qu'il a adressé un courrier à GMDS lui demandant de ne pas signer la convention en l'état et de prendre le temps d'en discuter au préalable, d'autant que la CCMG n'a pas répondu aux demandes qui ont été formulées en comité de station.
 - M. CATHELINEAU répond qu'un travail important à été réalisé depuis plus d'un an par la Commission 8 sur le financement de ce service et que les comptes rendus font état des échanges sur cette question. De plus, l'approbation de la convention ne fige pas la situation, elle pourra être modifiée ultérieurement et la clé de répartition révisée en fonction de l'évolution du service de navettes.
 - M. BEERENS-BETTEX estime que la Commission 8 aurait toute autorité pour décider du financement si le service était entièrement à la charge de la CCMG. Or, ce dernier dépend en grande partie de la contribution des communes et des autres financeurs. De plus, une fois la convention approuvée, ne pourra pas être modifiée avant la signature par les communes et les décisions reviendront à la CCMG et non aux communes. Il souhaite donc qu'un échange ait lieu au préalable sur l'adaptation du service sur la commune de Morillon, comme cela a été le cas avec la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.
 - M. GIRAT ajoute que le Conseil Municipal de Morillon sollicite un travail conjoint avec la Communauté de Communes depuis plus d'un an sur cette question.
- M. CATHELINEAU répond que des échanges ont déjà eu lieu, et que les services sont disponibles pour ce type de demande également.

M. BOUVET précise que la commune de Sixt-Fer-à-Cheval n'a pas été sollicitée par les services de la CCMG, mais qu'elle est à l'initiative de cette démarche. La commune a travaillé afin de dimensionner le service au besoin et à la fréquentation. Ce travail a ensuite été transmis au service mobilité de la CCMG.

Il rappelle ensuite que la délibération précédente a approuvé la notification du marché des navettes et que suite à cette décision, il était cohérent de valider également les ressources permettant la mise en œuvre du service. Il ajoute que le marché tel que présenté en séance représente le montant maximum, le coût réel pourra se situer en deçà. La seule commune dont la contribution est en hausse est Samoëns (+27k€), les contributions des autres communes étant en baisse, dont particulièrement celle de Morillon.

M. BOUVET est d'accord pour que soit mentionnée la participation de la CCMG dans la convention, celle-ci s'étant engagée sur ce point. Cependant, il s'interroge sur les marges de discussion existantes avec la commune. Il souligne le travail considérable réalisé sur critères à retenir pour établir la clé de répartition, et considère qu'il est fondamental aujourd'hui de ne pas être la remettre en cause. Aussi, si les échanges avec Morillon consiste à invalider la clé de répartition, il n'y est pas favorable. Il prend cependant l'engagement en tant que Président d'être à l'écoute des communes pour ajuster le service, mais insiste sur la nécessité de valider la clé de répartition et la convention avec le principal financeur, GMDS.

M. BOUVET fait confirmer à M. BEERENS-BETTEX que ce n'est pas la clé de répartition entre les communes qui est remise en cause.

M. BEERENS-BETTEX argumente son opposition au vote de cette délibération, maintenant et sur le fond, sans toutefois remettre en cause la clé de répartition pour le financement des communes, sur deux points :

- Ne pas disposer de toute la compréhension du service proposé sur sa commune (non rediscuté récemment) et son approbation du service proposé,
- Ne pas souhaiter que GMDS engage le montant correspondant à sa cote part communale pour le financement des navettes,

Il pose également la question du financement par la CCMG des remontées mécaniques l'été, ainsi que de la plusvalue réelle que représente le service des navettes hivernales dans la mobilité communautaire.

Le Président consulte les élus communautaires sur l'ajournement de cette délibération.

La majorité des élus communautaire étant défavorables à l'ajournement (sauf 4), la délibération est mise aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

VU le Code des Transports et notamment l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA,

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA.

VU la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG).

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA. Convention modifiée depuis par 2 avenants les 30 septembre 2022 et 3 février 2023.

VU la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Convention modifiée depuis par 2 avenants les 30 septembre 2022 et 3 février 2023.

VU la délibération n°2022-113 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des formules des clés de répartition du financement des navettes touristiques ou saisonnières (hiver et été) avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 à 2028/2029.

VU la délibération n°2022-115 en date du 14 décembre 2022 portant approbation d'une participation de la CCMG au financement des navettes saisonnières ou touristiques pour les saisons actuelles et à venir jusqu'en 2029.

CONSIDERANT le marché public de transport de Gestion et exploitation des services de transports saisonniers de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre dont la CAO s'est tenue le 2 juin 2023.

CONSIDERANT que les communes ne peuvent plus opérer seules un transport public depuis la prise de compétence régionale.

CONSIDÉRANT que la CCMG assume financièrement l'ingénierie, la communication, la coordination des services ainsi que les investissements et le suivi technique et administratif de la délégation de compétences régionale.

CONSIDERANT le souci de garantir la continuité des services existants durant les saisons d'hiver et leur financement, il est proposé la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des Communes au budget annexe des navettes saisonnières.

CONSIDÉRANT, la contribution de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

CONSIDÉRANT, la participation de la CCMG.

CONSIDÉRANT, la convention avec Grand Massif Domaines Skiables relatif à sa participation au financement des navettes hivernales jusqu'en avril 2029.

CONSIDÉRANT, la convention avec le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre relatif à sa participation au financement des navettes hivernales.

CONSIDÉRANT le plan de financement du marché des navettes hivernales du Haut-Giffre suivant :

	2023-2024		
		€ TTC 23-24	
Dépenses			
Prévu	Clé répartition	1 357 492 €	
Subvention	78%	1 064 000 €	
Région	32%	428 000 €	
GMDS	40%	540 000 €	
SIVHG	2%	30 000 €	
CCMG	5%	66 000 €	
Communes	22%	293 492 €	

Une clause de révision annuelle des prix est inscrite dans le contrat avec les AUTOCARS JACQUET. Le montant du marché est amené à évoluer chaque saison :

- o La subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est forfaitaire sur les 6 saisons
- La subvention de GMDS comporte une clause de révision annuelle des prix

Ainsi le reste à charge des communes après déduction de toutes les subventions et participations est amené à évoluer chaque saison.

A titre informatif, l'application de la formule des clés de répartition, délibéré le 14 décembre 2022, pour les 6 prochaines saisons d'hiver, donne la répartition suivante du reste à charge pour les navettes hivernales du Haut-Giffre :

Châtillon-sur-Cluses	4,78%
Morillon	15,06%
La Rivière-Enverse	2,86%
Samoëns	64,04%
Sixt-Fer-à-Cheval	7,69%
Verchaix	5,57%
TOTAL	100,00%

Cette formule de répartition est sujette à variation en fonction du niveau de service fourni. Les clés de répartition attribuées à chaque commune seront ajustées en début de chaque saison.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le président à signer pour les 6 prochaines saisons d'hiver (2023/2024 à 2028/2029) l'ensemble des conventions nécessaires, avec les communes de Châtillon-sur-Clues, La Rivière-Enverse, Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix, aux financements des services de navettes touristiques du Haut-Giffre, après approbation par délibération des communes :

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 2 voix contre (MM. BEERENS-BETTEX et GIRAT), deux abstentions (Mme ROBLES et M. GRANGER) et 15 voix pour, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques hivernales du Haut-Giffre pour les six prochaines saisons (2023/2024 à 2028/2029) telles que proposées en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes de Châtillonsur-Clues, La Rivière-Enverse, Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix, et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris la passation des marchés ou de leurs avenants et le titrage des recettes;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter et à signer d'éventuels avenants auxdites conventions;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les aides régionales de financement des services de navettes hivernales ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter toutes autres aides, y compris celles de Grand Massif Domaines Skiables et du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre, ainsi que toute aide potentielle, notamment via des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) ou des Appels à Projets (AP).
- 10. Approbation de la convention avec Le Grand Massif Domaines Skiables pour le financement des navettes hivernales durant six saisons de 2023 à 2029 Lignes 1 à 12 (DEL2023_053 (Annexe 4)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code des Transports et notamment l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA,

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA,

VU la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG),

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA. Convention modifiée depuis par 2 avenants les 30 septembre 2022 et 3 février 2023.

VU la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, convention modifiée depuis par 2 avenants les 30 septembre 2022 et 3 février 2023,

CONSIDÉRANT le marché public de transport de Gestion et exploitation des services de transports saisonniers de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre dont la CAO s'est tenue le 2 juin 2023 et attribué à la société AUTOCARS JACQUET pour les 6 prochaines saisons d'hiver jusqu'en avril 2029,

CONSIDÉRANT que la CCMG a la charge de la mise en œuvre par délégation de la Région AuRA du service de navettes hivernales à compter du 18 décembre 2021, en lieu et place du SIMG,

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel du service de 1 357 942 € TTC pour l'hiver 2023/2024,

CONSIDÉRANT la recette acquise par convention avec la Région AuRA à hauteur de 428 000 €,

CONSIDÉRANT une participation contractuelle historique entre Grand Massif Domaines Skiables et le SIMG pour ce service.

Il est proposé de conventionner avec GMDS pour définir les modalités de financement et de suivi de l'exécution du marché des navettes ski-bus desservant les communes de Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix, Châtillon-sur-Cluses, La Rivière-Enverse pour les 6 prochaines saisons d'hiver jusqu'en avril 2029.

Deux conventions distinctes sont établies, faisant chacune l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire : Une convention de financement concernant les lignes 1 à 12

Une convention de financement concernant la ligne 13 du Plateau des Saïx. Cette ligne qui correspond à une PSE du marché public est entièrement financé par GMDS.

Selon les termes de la convention de financement concernant les lignes 1 à 12, la contribution de GMDS s'élève à 540 000 € HT avec un plancher de 510 000 € HT en cas de fonctionnement complet du service, auquel s'ajoutent jusqu'à 30 000 € HT en fonction du nombre de jours de fonctionnement réel de la ligne desservant la piste des cascades.

Les éventuelles économies réalisées sur le fonctionnement du service de navettes sont réparties à due concurrence de la part de financement de GMDS dans le budget prévisionnel en début de chaque saison.

Durant les 6 saisons, une formule de révision annuelle des prix de la subvention forfaitaire de GMDS est inscrite dans la convention.

Il est précisé que la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre n'est pas assujettie à la TVA sur ce service public de transport gratuit pour l'usager.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 2 votes contre (MM. BEERENS-BETTEX et GIRAT) et 21 voix pour, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de financement pour les lignes 1 à 12 des navettes touristiques avec Grand Massif Domaines Skiables, telle que jointe en annexe

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter et à signer d'éventuels avenants à ladite convention

11. Approbation de la convention avec Le Grand Massif Domaines Skiables pour le financement des navettes hivernales durant six saisons de 2023 à 2029 – Ligne 13 (DEL023_054) (Annexe 5)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports et notamment l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA,

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA,

VU la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre (SIMG).

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA. Convention modifiée depuis par 2 avenants les 30 septembre 2022 et 3 février 2023.

VU la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, convention modifiée depuis par 2 avenants les 30 septembre 2022 et 3 février 2023.

CONSIDÉRANT le marché public de transport de Gestion et exploitation des services de transports saisonniers de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre dont la CAO s'est tenue le 2 juin 2023 et attribué à la société AUTOCARS JACQUET pour les 6 prochaines saisons d'hiver jusqu'en avril 2029,

CONSIDÉRANT que la CCMG a la charge de la mise en œuvre par délégation de la Région AuRA du service de navettes hivernales à compter du 18 décembre 2021, en lieu et place du SIMG,

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel du service de 1 357 942 € TTC pour l'hiver 2023/2024,

CONSIDÉRANT la recette acquise par convention avec la Région AuRA à hauteur de 428 000 €,

CONSIDÉRANT une participation contractuelle historique entre Grand Massif Domaines Skiables et le SIMG pour ce service,

Il est proposé de conventionner avec GMDS pour définir les modalités de financement et de suivi de l'exécution du marché des navettes ski-bus desservant les communes de Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix, Châtillon-sur-Cluses, La Rivière-Enverse pour les 6 prochaines saisons d'hiver jusqu'en avril 2029.

Deux conventions distinctes sont établies, faisant chacune l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire :

- (1) Une convention de financement concernant les lignes 1 à 12
- (2) Une convention de financement concernant la ligne 13 du Plateau des Saïx. Cette ligne qui correspond à une PSE du marché public est entièrement financé par GMDS.

La ligne 13 - Plateau des Saïx fait l'objet d'une Prestation Supplémentaire Éventuelle du marché public, la PSE 2.1, qui a été activée par la Commission d'Appel d'Offres avec l'accord de GMDS.

La ligne 13 - Plateau des Saïx permet de relier l'arrivée de la télécabine du Grand Massif Express au Haut du Plateau et à l'arrivée de la télécabine de Vercland.

Selon les termes de la convention, GMDS assume la totalité des coûts de la ligne 13 - Plateau des Saïx, y compris les révisions annuelles des prix durant les 6 saisons d'hiver du marché public de transport.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité (2 abstentions : MM. BEERENS-BETTEX et GIRAT), DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de financement pour la ligne 13 des navettes touristiques avec Grand Massif Domaines Skiables, telle que jointe en annexe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter et à signer d'éventuels avenants à ladite convention

12. Validation de l'engagement de deux projets de mobilité douce et active sur le territoire communautaire (DEL2023_055) (Annexe 6)

SBB: demande s'il est bien prévu que les négociations foncières se fassent avant délibération d'engagement de la DUP et que les élus des communes doivent être associés, au moins copie des courriers pour information aux propriétaires.

SB/SD : le marché notifié à Marcéléon a notamment pour objet de définir une stratégie foncière à adopter pour le projet et de mettre en œuvre une DUP après négociation foncière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2122-21, et L1414-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-2 et R2123-1 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de Communes, notamment la définition de l'intérêt communautaire modifiée par la délibération 2023-010 du 22 mars 2023 :

VU la délibération n°2023-036 adoptant le Budget Primitif Principal 2023 ;

VU la délibération n°2023-011 approuvant le schéma cyclable intercommunal ;

VU la politique cyclable du département, notamment la délibération CD-2018-107 du 11 décembre 2018 qui porte sur les modalités de financement des investissements cyclables des EPCI et des communes inscrites dans un schéma directeur cyclable intercommunal ;

CONSIDERANT que la CCMG est lauréate du dispositif Espaces Valléens, dont le projet Au Fil du Giffre fait partie ;

CONSIEDRANT l'adhésion de la CCMG au GAL Nord des Alpes pour la mise en œuvre du LEADER

CONSIDERANT les appels à projets du Fonds de Mobilité Actives de l'État ; et la candidature en cours de la CCMG

CONSIDERANT l'appel à projet de l'ADEME AVELO 2, dont la CCMG est lauréate ;

CONSIDERANT la convention de coopération de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la CCMG, notamment l'article IX qui concerne la promotion des services relatifs aux mobilités actives ;

CONSIDERANT que la liaison cyclable entre les communes de Mieussy et Taninges est la priorité n°1 dans le schéma cyclable intercommunal. En effet, la mise en place de cette piste cyclable entre Mieussy et Taninges permettra de desservir

près de la moitié de la population permanente des Montagnes du Giffre et assurera une sécurité maximale aux nombreux usagers qui emprunteront cet itinéraire. De plus, cette infrastructure favorisera les déplacements doux et actifs entre la commune de Mieussy et le collège Jacques Brel situé au cœur de Taninges, notamment pour les collégiens. Compte tenue l'approbation de cette priorité par la Commission 8 et le bureau et la présentation faite de cette priorité au conseil communautaire

CONSIDERANT la volonté d'avancer sur l'aménagement et les liaisons manquantes de « Au fil du Giffre », validé lors du DOB, et l'avis de la commission 6 et les informations faites au bureau communautaire. En effet, ce projet structurant porté par la CCMG, itinéraire de mobilité douce du cirque du Fer à Cheval à Mieussy = 35km de linéaire, permet diverses activités : vélo (VTT/VTC), randonnée...est à pour intention d'être accessible à tous. Il constitue une voie « nature » non goudronnée (dit rustique) et interdite aux véhicules à moteur (sauf ayants droits : propriétaires, exploitants, services techniques). A terme : relier à la Vallée de l'Arve, via Marignier : connectivité entre les territoires. Il permet également d'assurer les missions de surveillance de la rivière et les éventuelles interventions sur le cours d'eau vis-à-vis du risque inondation ;

CONSIDERANT l'évaluation et le montant de 207 000 euros inscrit au BP 2023 en section d'investissement pour les études de projets de pistes cyclables ;

CONSIDERANT le montant de 50 000 euros inscrit au BP 2023 en section d'investissement pour les études foncières d'Au Fil du Giffre ;

CONSIDERANT le montant de 1 012 510 euros inscrit au BP 2023 en section d'investissement pour les travaux de pistes cyclables ;

CONSIDERANT le besoin d'un travail collégial au regard des enjeux et de la création d'instances dédiées à ces deux projets, via un Comité de Pilotage et un Comité Technique. Seront conviés à ces COPIL élus et partenaires nécessaires à l'élaboration des projets

CONSIDERANT la délégation au vice-président pour leur convocation

CONSIDERANT le besoin d'assistance de la CCMG pour mener à bien l'élaboration de ces deux principaux dossiers et la nécessité de constituer des dossiers de déclaration d'utilité publique et les négociations foncières relatives à la réalisation du cheminement « Au fil du Giffre » et au premier tronçon de pistes cyclables et donc la passation d'un marché en procédure adaptée pour ce sujet.

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 27 février 2023, les trois offres reçues sur la plate-forme de dématérialisation, avant la date limite de remise des offres le 3 avril 2023 à 12h00, et le rapport d'analyse des offres en date du 26 avril 2023 et le classement de l'offre de Marcéléon (73 000 CHAMBERY) comme mieux disante avec une pour un montant de 96 764,00€HT et sa prochaine attribution par décision

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE CONFIRMER et ENTERINER** l'engagement de la CCMG dans ces 2 projets :
 - Piste cyclable entre les communes de Mieussy et Taninges
 - Continuité du cheminement Au Fil du Giffre du Cirque du Fer à Cheval jusqu'à Mieussy permettant la connexion avec la véloroute Léman Mont-Blanc à Marignier
- DE CONSTITUER des instances de suivi, de type comité de pilotage dont les compositions sont annexées et évolutives
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès des partenaires et financeurs, leur contributions et financements aux meilleurs taux
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer des conventions de financements et tous les documents administratifs, techniques ou financiers nécessaires à l'obtention de subventions liées aux projets de piste cyclable entre Mieussy et Taninges et au cheminement Au Fil du Giffre.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les marchés d'études, dans le respect des seuils des marchés en procédure adaptée, relatifs aux projets de piste cyclable entre Mieussy et Taninges et au cheminement Au Fil du Giffre, notamment pour les études de maîtrise d'œuvre, les études foncières et les études environnementales.
- **DE DONNER POUVOIR** au président pour tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VIE SOCIALE

13. Fixation des tarifs des séjours et stages des accueils de loisirs pour l'été 2023 (DEL2023_056)

Trois séjours de 5 jours et 4 nuits, ainsi qu'un stage théâtre seront organisés par l'ALSH La Marmotte et l'Accueil Jeunes des Montagnes du Giffre au cours de l'été 2023.

Le coût total de ces séjours comprend l'hébergement (en gîte ou en camping), les repas, le transport, les animations et les charges salariales pour 2 animateurs par séjour (avec nuitées). Il est proposé que la participation des familles soit modulée en fonction des tranches de quotient familial appliquées pour les journées de vacances, selon les grilles suivantes :

- Séjours en camping dans le Vercors (38) pour l'ALSH La Marmotte (mutualisé avec deux autres ALSH hors territoire) du 17 au 21 juillet 2023 (12 places) :

Tranches QF	≤ 800	801 – 1 100	1 101 – 1 500	1 501 – 2 000	> 2 000 et hors CCMG
Tarif proposé	130 €	140 €	155 €	175 €	190 €

- Séjours en camping au Bourget-du-Lac (73) pour l'Accueil Jeunes du 17 au 21 juillet 2023 (12 places) :

Tranches QF	≤ 800	801 – 1 100	1 101 – 1 500	1 501 – 2 000	> 2 000 et hors CCMG
Tarif proposé	135 €	155 €	170 €	185 €	205 €

- Séjour en centre de vacances à Aillon-le-Jeune (73) en pension complète pour l'ALSH La Marmotte 6-10 ans du 7 au 18 août 2023 (16 places) :

Tranches QF	≤ 800	801 – 1 100	1 101 – 1 500	1 501 – 2 000	> 2 000 et hors CCMG
Tarif proposé	150 €	160 €	180 €	200 €	220€

- Stage « théâtre » à Samoëns avec la compagnie « La Tête à Toto » pour l'Accueil Jeunes du 31 juillet au 4 août 2023 (12 places) :

Tranches QF	≤ 800	801 – 1 100	1 101 – 1 500	1 501 – 2 000	> 2 000 et hors CCMG
Tarif proposé	100€	110€	120 €	130 €	145 €

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission 4 du 30 mai 2023,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'organisation des trois séjours et du stage « théâtre » par l'Accueil Jeunes des Montagnes du Giffre et l'ALSH La Marmotte,
- DE FIXER les tarifs de ces prestations tels que proposés ci-dessus et modulés en fonction du quotient familial.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14. Autorisation de dépôt de dossiers de subventions pour la rénovation énergétique de la gendarmerie de Samoëns (DEL2023 057)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Délibération n°2023-036 adoptant le Budget Primitif Principal 2023

CONSIDERANT l'étude d'avant-projet détaillé réalisée en 2019 par le bureau d'étude Robert Thevenet SARL;

CONSIDERANT le montant de 500 000 euros inscrit au BP 2023 en section d'investissement pour la rénovation énergétique de la gendarmerie de Samoëns ;

CONSIDERANT l'appel à projet 2023 du SYANE portant sur la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

CONSIDERANT le Fonds Vert des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires et de la Transition énergétique et autres dispositifs en vigueur ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel du projet :

Financeur	Part	Montant éligible	Montant
CCMG	29%	428 178,00 €	125 173 €
SYANE	14%	428 178,00 €	60 000 €
DETR / DSIL	17%	428 178,00 €	71 734 €
Fond Vert	40%	428 178,00 €	171 271 €

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention : Mme BUCHARLES) DÉCIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à déposer des dossiers de subvention en sollicitant les partenaires au meilleur taux et répondre à des appels à projets portant sur la rénovation énergétique de la Gendarmerie de Samoëns, notamment auprès du SYANE, du Fonds Vert et de la DETR.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer des conventions de financement et tous documents de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'obtention de subventions auprès de divers partenaires concernant la rénovation énergétique de la gendarmerie de Samoëns
- 15. Vente de terrains dans la Zone d'Activités de Verchaix Lots à bâtir dans le périmètre du permis d'aménager Lot 6 et 6 bis MODIFIE ET REMPLACE la délibération n°2022-089 (DEL2023_058)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-202160039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

VU l'avis des domaines du 18 janvier 2022,

VU la décision n°2022-089, en date du 16 novembre 2022, actant de la vente des lots 6 et 6bis à la SARL AMTP & Fils,

CONSIDERANT que la création de la Société Civile Immobilière AC74, dont le numéro RCS est le suivant : 914 677 455, ayant pour objectif d'acquérir les lots 6 et 6 bis,

CONSIDERANT la nécessité de modifier en conséquence la délibération initiale susmentionnée,

La Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence « actions de développement économique » s'est fixé comme objectif de renforcer son intervention en matière de développement économique afin de favoriser notamment le maintien et/ou implantation de nouvelles entreprises créatrices d'emploi.

La Communauté de Communes s'est donc portée acquéreur le 6 juin 2019 d'une friche industrielle sise à Verchaix dans le but d'étendre la zone d'activités de l'Epure.

L'étude d'aménagement de la zone et d'élaboration d'un permis d'aménager (PA 07424190001) délivré le 20 juin 2019 puis modifié le 5 août 2020, ont conduit à la création de six lots à bâtir.

Les 6 lots sont destinés à la vente à des entreprises artisanales et commerciales.

Il est donc proposé de vendre à la Société Civile Immobilière AC74, représentée par MARGERARD Alexis et MARGERARD Célia, les lots n°6 et 6 bis comprenant les parcelles ci-dessous, au montant de 90 000 euros hors taxes et droits d'enregistrement.

Parcelle lot n°6 :

Section	N°	Surface en m²	Surface totale en m ²
В	3990	415	
В	4001	92	
В	4031	275	881
В	4038	63	
В	4051	36	

Parcelles « 6 bis » et hors périmètre du permis d'aménager :

Section	N°	Surface en m²	Surface totale en m²
В	3991	614	614

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE VENDRE** à la SCI AC74 les parcelles ci-dessus désignées et au prix mentionné.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à ces ventes.

PROMOTION DU TOURISME

16. Désignation d'un représentant de la CCMG au sein du Conseil d'Administration de chacun des Offices de Tourisme Intercommunaux (DEL2023 059)

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

VU les statuts de l'OTI Haut-Giffre Tourisme et de l'OTI Praz-de-Lys Sommand Tourisme,

VU les délibérations n°2020_059 en date du 22 juillet 2020, n°2021_045 en date du 7 avril 2021 et n°2023_001 en date du 23 janvier 2023, portant désignation des représentants de la CCMG au sein des Conseils d'Administration des Offices de Tourisme Intercommunaux.

CONSIDÉRANT la démission de M. Daniel MORIO de ses fonctions de Conseiller Communautaire.

CONSIDÉRANT que M. MORIO avait été désigné comme membre de droit pour représenter la CCMG au sein du Conseil d'Administration de OTI Haut Giffre Tourisme et comme membre invité au sein du Conseil d'Administration de Praz-de-Lys Sommand Tourisme,

CONSIDÉRANT la candidature de Mme Elise MOGEON.

Conformément aux statuts de l'OTI Haut Giffre Tourisme, la CCMG est représentée par 8 élus communautaires, membres de droit, sachant que le Président de la CCMG peut être représenté par le Vice-Président au tourisme. Il convient donc de désigner un représentant, en remplacement de M. MORIO, démissionnaire.

Conformément aux statuts de l'OTI Praz-de-Lys Sommand, les membres de droit du Conseil d'Administration sont constitués notamment de 4 élus communautaires, sachant que le Président de la CCMG peut être représenté par le Vice-Président au tourisme. En plus de ces membres de droit, le Conseil Communautaire a désigné, lors de la séance du 7 avril 2021, 3 élus communautaires, membres du CA de l'OTI Haut Giffre Tourisme, en tant que représentants invités sans droit de vote au sein du CA de l'OTI Praz-de-Lys Sommand. L'objectif était d'assurer un meilleur partage de l'information entre les deux OTI. M. MORIO faisant partie des représentants invités, il convient de désigner un remplaçant.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** Madame Elise MOGEON en tant que représentante membre de droit au sein du Conseil d'Administration de l'OTI Haut Giffre Tourisme
- DE DÉSIGNER Madame Elise MOGEON en tant représentante invitée pour représenter la CCMG au sein du Conseil d'Administration de l'OTI Praz-de-Lys Sommand Tourisme

DIVERS

17. Questions diverses

- Le 11 juillet : inauguration des travaux de l'OT Taninges à 19h
- Mme BUCHARLES demande s'il est possible de ne pas reporter les réunions prévues au planning à quelques jours d'intervalle et de bien vouloir prévenir en amont afin que les élus puissent ajuster leur agenda professionnel.
 Elle souhaiterait également que le planning soit mis en ligne sur le site de la CCMG.
 M. BOUVET prend note de sa demande dont la faisabilité sera étudiée par les services.

FIN DE LA SÉANCE À 22H51

Le Président, Stéphane BOUVET

LA secrétaire de séance, Sylvie JOUAULT